

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

**Arrêté du xx xxx 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines
catégories d'installations classées**

NOR : TREP1808943A

***Publics concernés :** Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*

***Objet :** Correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels*

***Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication*

***Notice :** Le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels*

***Références :** Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 modifiant certains arrêtés ministériels applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des

Vu l'avis des ministères intéressés,

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du xx xxx 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

A l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 susvisé, les mots « 2440 et 3610 » sont remplacés par les mots « 2430 et 3610 ».

Article 2

Au point 3.7.II.1.g de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, les termes « l'article 26.I.2.c » sont remplacés par les termes « le point 3.7.I.2.c »

Article 3

L'arrêté du 21 septembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au point 68°), les termes "le quinzième alinéa est remplacé par les alinéas suivants : " sont remplacées par " - présence de chapeaux éjectables sur les orifices d'échappement des

soupapes dont le jet d'échappement s'effectue de bas en haut sans rencontrer d'obstacle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;" est remplacé par les alinéas suivants : " ;

2° Il est ajouté un point 68bis°), ainsi rédigé :

« 68bis°)

L'alinéa "- pour les bornes de remplissage déportées, présence d'un double clapet sur l'orifice d'entrée ainsi qu'un branchement pour le câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur et si la borne de remplissage est en bordure de la voie publique, présence d'un coffret en matériaux de classe A1 (justificatifs de conformité) verrouillé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)." est remplacé par l'alinéa suivant :

"- pour les bornes de remplissage déportées, présence d'un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) sur l'orifice d'entrée ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur et si la borne de remplissage est en bordure de la voie publique, présence d'un coffret en matériaux de classe A1 (justificatifs de conformité) verrouillé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)."

3° Au dernier paragraphe du I du point 17, les termes « 6 tonnes ou plus de » sont remplacés par le terme « du ».

Article 4

A l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, la ligne :

Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	40 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³

est remplacée par la ligne :

Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Article 5

A la notice et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2012, les termes « 1^{er} janvier 2013 » et « 1^{er} juillet 2012 » sont remplacés par les termes « 29 novembre 2012 ».

Article 6

A l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, les termes "sauf le 2.1, 2.5, 2.7 et 2.8" sont remplacés par les termes "sauf le 2.1 à 2.5, 2.7 et 2.8".

Commentaire : erreur sur le périmètre des prescriptions rendues applicables aux sites existants.

Article 7

1°) A l'arrêté du 24 août 2017 susvisé, les termes « Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF » sont remplacés par les termes « Dioxines et composés de type dioxines * dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD ».

2°) Au premier aliéna de l'article 1 de l'annexe I de l'arrêté du 24 août 2017 susvisé est ainsi modifié

- à l'alinéa 1, les mots « dans le présent arrêté ou » sont insérés après le mot « mentionnées »
- à l'alinéa 7, les mots « hors installations visées par les rubriques 2717, 2718, 2790 et 2795 pour les émissions dans l'eau » sont insérés après les mots « des installations de gestion de déchets ».

3°) A l'article 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, il est inséré un V. ainsi rédigé :

« V. *Non modifié* »

4°) A l'aliéna 1 de l'article 11 de l'annexe I de l'arrêté du 24 août 2017 susvisé, les mots « Le 2° et 3° de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont modifiés selon les dispositions présentés ci-après » sont remplacés par « Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-après »

5°) A l'article 11 de l'annexe I de l'arrêté du 24 août 2017 susvisé, il est inséré un 3°, un 4° et un 5° ainsi rédigé

« 3° *Supprimé*

4° *Non modifié*

5° *Non modifié* »

6°) A l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, il est ajouté un article 12bis ainsi rédigé :

« Article 12bis

A l'article 71 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, la référence « et du 3° de l'article 33 » est supprimée. »

7°) A l'article 9 de l'annexe VI (traitement de surface) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, le paragraphe suivant :

« Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	Fréquence	Seuil de flux
Autre substance dangereuse visée à l'article 20.I-2	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.I-2	Mensuelle	5 g/j
	Trimestrielle	2 g/j

»

est remplacé par le paragraphe ci-après :

« Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	Fréquence	Seuil de flux
Chloroforme (trichlorométhane)	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'article 20.I-2	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.I-2	Mensuelle	5 g/j
	Trimestrielle	2 g/j

»

8°) A l'article 4 de l'annexe XIV (alcools de bouche) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, les termes « article 38 » et « Article 38 » sont remplacés respectivement par les termes « article 41 » et « Article 41) ».

9°) L'article 7 de l'annexe XV (incinération et co-incinération de déchets non dangereux) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7

A l'article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, la phrase « Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent » est supprimée. »

10°) L'article 7 de l'annexe XVI (incinération et co-incinération de déchets dangereux) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7

A l'article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, la phrase « Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent » est supprimée. »

11°) A l'article 4 de l'annexe XXII (liquides inflammables) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, les termes « article 34 » et « Article 34 » sont remplacés respectivement par les termes « article 37 » et « Article 37 ».

12°) A l'article 17 et à l'annexe XVII de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, les termes « Incinération de combustibles solides de récupération » sont remplacés par les termes « Co-incinération de combustibles solides de récupération ».

13°) A l'annexe VII (blanchisseries) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, il est ajouté un article 14 ainsi rédigé :

« Après l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 26, 33, 36, 37, 38, 39, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. » »

14°) A l'annexe VIII (agroalimentaire d'origine animale) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, il est ajouté un article 15 ainsi rédigé :

« Après l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. » »

15°) A l'annexe IX (agroalimentaire d'origine végétale) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, il est ajouté un article 13 ainsi rédigé :

« Après l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. » »

16°) A l'annexe X (activités de transformation de matières laitières ou issues du lait) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, il est ajouté un article 12 ainsi rédigé :

« Après l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 54 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. » »

17°) A l'annexe XI (extraction ou traitement des huiles et corps gras) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, il est ajouté un article 12 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé, il est inséré un aliéna ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions des articles 26, 33, 36, 37, 38, 39, 56 et 58 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. » »

18°) A l'annexe XII (préparation et conditionnement de vins) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, il est ajouté un article 15 ainsi rédigé :

« Après le deuxième aliéna de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, il est inséré un aliéna ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. » »

19°) A l'annexe XIV (alcools de bouche) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, il est ajouté un article 14 ainsi rédigé :

« Après le premier aliéna de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions des articles 31, 38, 41, 42, 43, 61 et 63 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. » »

20°) A l'annexe XXII (liquides inflammables) de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, il est inséré un article 13 ainsi rédigé :

« A l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, il est inséré un IV. ainsi rédigé :

« IV- Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de

l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. » »

21°) Dans le tableau du point 4 de l'article 7 de l'annexe I de l'AM du 24 août 2017 et dans le tableau de l'article 5 de l'annexe XI du même arrêté, la ligne suivante :

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	-
Benzo(a)pyrène *	50-32-8	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	205-99-2 / 207-08-9	-		
Somme Benzo(g,h,i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	191-24-2 / 193-39-5	-		

est remplacée par la ligne suivante :

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) :	-	7088	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	-
Benzo(a)pyrène *	50-32-8	1115		
Benzo(b)fluoranthène*	205-99-2	1116		
Benzo(k)fluoranthène*	207-08-9	1117		
Benzo(g,h,i)perylène*	191-24-2	1118		
Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	193-39-5	1204		

22°) A l'arrêté du 24 août 2017, partout où elle apparaît, la ligne suivante :

Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l
			- 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

est remplacée par la ligne suivante :

Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	NQE	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l
	-	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xxx

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
Cédric BOURILLET